

Conditions commerciales de vente de prestations de services par la radio algérienne

Article 1 : Définition de certains termes utilisés dans les présentes conditions commerciales

Il est entendu au sens des présentes conditions commerciales par :

- **spot publicitaire** : toute forme de message graphique, rédactionnel, sonore ou audiovisuel diffusé contre rémunération en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou de services dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale et/ou l'image de marque d'une entreprise.
- **annonce** : toute information "périssable" diffusée à l'antenne, ne présentant aucun caractère publicitaire et ne faisant référence à aucun sponsor, annonceur ou produit. Sont assimilés à des annonces publicitaires, les messages portant sur la tenue et/ou la promotion de salons, foires et manifestations à but lucratif et ce, quel que soit leur objet ;
- **Slogan/citation** : phrase assez courte qui a pour but d'être retenue par l'imaginaire des auditeurs et qui associe parfois des produits à des images positives, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir le produit en question et/ou susciter un effet positif sur l'image de marque d'une entité ;

- **Annonces de présentation de vœux** : annonces diffusées à l'antenne, qui offrent la possibilité aux entités de présenter des vœux à l'occasion du mois sacré de Ramadhan et des fêtes de l'Aid. Par exemple : « l'entité X... vous souhaite saha Ramadhankoum + slogan de l'entité » ou bien : « l'entité X... vous souhaite saha F'tourkoum + slogan de l'entité » ou bien : « l'entité X... vous souhaite saha Aidkoum + slogan de l'entité ».
- **parrainage** : toute action de parrainage ou de sponsoring portant sur la contribution d'une personne physique ou morale de droit public ou de droit privé au financement des programmes radiophoniques, d'évènements et/ou manifestations organisés par la radio algérienne dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits. Le parrainage ou sponsoring doit être clairement identifié comme tel et ne doit en aucun cas influer sur les contenus des programmes radiophoniques, évènements et/ou manifestations parrainés ;
- **client** : tout annonceur, mandataire, agence de communication, de création et/ou de publicité ainsi que toute personne physique ou morale parrainant des émissions radiophoniques et/ou des manifestations organisées par la radio algérienne ;
- **mandataire** : toute personne physique dûment mandatée par

- le client en vertu d'un mandat formalisé par une attestation établie par le client, certifiant l'existence et les limites du mandat consenti par celui-ci au mandataire ;
- **annonceur** : toute personne physique ou morale agissant pour son propre compte ;
 - **agence de communication** : toute agence de communication de création et/ou de publicité inscrite au registre de commerce, agissant pour le compte de tiers ;
 - **prestations de services fournies par la radio algérienne** : toute production et/ou diffusion de spots publicitaires, annonces, slogans, citations, parrainages, présentation de vœux et location d'installations techniques ;
 - **tarification des prestations de services** : Tarification des prestations de services fournies par la radio algérienne, fixée aux annexes une (1) à onze (11) des présentes conditions commerciales ;
 - **ordre de service** : tout bon de commande, contrat, convention, marché et avenant formalisant l'engagement du client à acquérir des prestations de services auprès de la radio algérienne, dans le strict respect des dispositions des présentes conditions commerciales ;
 - **régie publicitaire centrale** : structure centrale du siège chargée de vendre des prestations de services aux

clients, sise au 03, rue Bossuet, les Glycines, Alger ;

- **remise commerciale** : réduction commerciale consentie à un même annonceur calculée successivement par tranche de chiffre d'affaires hors taxes réalisé lors de chaque campagne publicitaire (commande), par application des taux de remises fixés à l'annexe 4 des présentes conditions commerciales.
- **ristourne professionnelle** : réduction commerciale consentie à une même agence de communication calculée successivement par tranche de chiffre d'affaires hors taxes réalisé durant une période d'une année civile, par application des taux de ristournes fixés à l'annexe 5 des présentes conditions commerciales. L'octroi de la ristourne professionnelle est assujetti à la conclusion d'une convention entre l'agence de communication et la radio algérienne fixant les conditions de vente des prestations de services, dont notamment, le montant du chiffre d'affaires hors taxes que l'agence de communication s'engage à réaliser.
- **année civile** : période consécutive de douze (12) mois s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Objet des présentes conditions commerciales

Les présentes conditions commerciales ont pour objet de définir les modalités et les conditions de vente de prestations de services par la radio algérienne à ses clients.

Article 3 : Champ d'application

Sont exclues des présentes conditions commerciales les opérations qui font l'objet d'une interdiction ou d'une restriction législative ou réglementaire.

Article 4 : Conformité à la législation et à la réglementation en vigueur

La souscription d'un ordre de service par le client comporte acceptation par celui-ci des présentes conditions commerciales et des dispositions de la législation et de la réglementation algérienne en vigueur.

En souscrivant un ordre de service, le client s'engage à ce que ses messages publicitaires ne contreviennent à aucun droit ou disposition législative ou réglementaire en vigueur et qu'ils ne comportent aucune imputation ou allusion diffamatoire et/ou dommageable à quelque titre que ce soit à l'égard des tiers.

Le client garantit la radio algérienne contre toutes les conséquences des actions de revendication qui seraient intentées par des tiers au motif que les spots publicitaires qu'il a remis pour diffusion comportent des droits préexistants de propriété industrielle et/ou intellectuelle, pour autant que la radio algérienne informe le client, dès qu'elle prend connaissance de toute demande engagée pour un tel motif, et qu'elle laisse au client la possibilité de

régler le litige sous sa propre et entière responsabilité.

Article 5 : Ordres de services

Les ordres de services sont adressés selon le cas, à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales territorialement compétentes.

Article 6 : Identification des clients

Les clients souscrivant un ordre de service doivent fournir à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales concernées selon le cas, tout document qui leur sera demandé, justifiant notamment leur qualité et/ou leur objet social.

Article 7 : Contenu des messages publicitaires

Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la personne humaine. Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Les messages publicitaires doivent être exempts de toute discrimination raciale ou sexuelle, de scènes de violence ou d'éléments pouvant provoquer la peur ou encourager les abus, les imprudences ou les négligences dans quelque domaine que ce soit.

Les messages publicitaires ne doivent en aucun cas contenir un élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques des auditeurs.

La publicité ne doit en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents. Ces derniers ne peuvent être acteurs principaux d'une publicité que s'il existe un rapport direct entre eux et le

produit ou le service objet de la publicité.

Les messages publicitaires sont clairement annoncés et identifiées comme tels.

Sont interdits de diffusion sur les ondes de la radio algérienne, les messages publicitaires concernant les textes, ouvrages et produits qui font l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Dans le cadre de la transparence et d'égalité de traitement des clients, les tarifs publicitaires sont arrêtés par la radio algérienne qui les rend publics par tous moyens, dont notamment la possibilité de les consulter sur son site internet www.radioalgérie.dz/pub

Article 8 : Refus, suspension ou arrêt de la production et/ou de la diffusion de tout message publicitaire ou parrainage

La radio algérienne se réserve le droit de refuser, suspendre ou arrêter la production et/ou la diffusion de tout message publicitaire et/ou parrainage contraires aux lois et règlements en vigueur, à sa mission de service public, à la vocation de ses programmes ou seraient susceptibles de nuire à son image de marque ou pour toute autre raison, sans avoir à se justifier à cet égard.

En cas de refus, suspension ou d'arrêt en raison des motifs sus indiqués, le coût de la diffusion de la campagne publicitaire et/ou du parrainage ne sera exigible que pour les prestations de services ayant déjà été réalisées.

Article 9 : Responsabilité

Les spots publicitaires remis par les clients à la radio algérienne pour

diffusion, enregistrés par leurs propres moyens ou à leur demande, par des tiers, doivent être réalisés dans des conditions licites et dans le strict respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur. Les clients s'engagent à ce que la radio algérienne ne soit jamais inquiétée ni poursuivie lors de leur utilisation à des fins publicitaires.

Article 10 : Identification des spots publicitaires

Les annonces et spots publicitaires non produits par la radio algérienne, remis par les clients pour diffusion doivent être accompagnés d'une fiche technique de traçabilité faisant ressortir les informations détaillées ci-après :

- les noms et prénoms des voix utilisées dans l'annonce ou dans le spot publicitaire ;
- l'identification détaillée de l'habillage musical utilisé pour la production de l'annonce ou du spot publicitaire et sa durée ;
- l'identification du studio de production de l'annonce ou du spot publicitaire ;
- la durée de l'annonce ou du spot publicitaire en secondes.

Article 11 : Ordres de services

La mise en œuvre de la commande du client est assujettie à la réception par la radio algérienne de l'original de l'ordre de service correspondant, dûment signé par la personne habilitée et ce, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le début d'exécution des prestations de services.

Les ordres de services sont personnels au client. Ils ne peuvent faire l'objet

d'aucune cession ou transmission à un tiers.

Les modalités et conditions de fourniture par la radio algérienne de prestations de services à ses clients sont détaillées dans un ordre de service dûment formalisé par écrit.

Toute modification devant être portée à l'ordre de service initial ne peut intervenir que dans les mêmes formes.

Les ordres de services faxés ou transmis par email sont destinés exclusivement à préparer la production et/ou la programmation de la prestation de service.

Article 12 : Tarification des prestations de services

Dans le cadre de la transparence et d'égalité de traitement des clients, la tarification des prestations de services fournies par la radio algérienne, fixée en hors taxes (HT) est jointe aux présentes conditions commerciales. Celle-ci comporte onze (11) annexes détaillées ci-après :

- **Annexe 1 :** Tarifs de production et de diffusion des spots publicitaires, annonces et publi-reportages.
- **Annexe 2 :** Tarifs de location des studios d'enregistrement et de l'auditorium.
- **Annexe 3 :** Taux de majoration des tarifs de diffusion des spots et annonces publicitaires applicables lors de la retransmission de manifestations sportives.
- **Annexe 4 :** Remises commerciales consenties aux annonceurs sur le chiffre

d'affaires hors taxes réalisé lors de chaque campagne publicitaire.

- **Annexe 5 :** Ristournes professionnelles consenties aux agences de communication sur le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au cours d'une (1) année civile (1^{er} janvier /31décembre).
- **Annexe 6 :** Abattements consentis sur la tarification publicitaire, dans le but de promouvoir la diffusion de la publicité sur les ondes des radios thématiques et radios régionales.
- **Annexe 7 :** Tarifs publicitaires en hors taxes applicables sur les ondes des chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale).
- **Annexe 8 :** Tarifs publicitaires en hors taxes applicables sur les ondes des chaînes : 3, radio Bahdja et Jil FM.
- **Annexe 9 :** Tarifs publicitaires en hors taxes applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan sur les ondes des chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale).
- **Annexe 10 :** Tarifs publicitaires en hors taxes applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan sur les ondes des chaînes : 3, radio Bahdja et Jil FM.

- **Annexe 11 :** Tarifs de diffusion d'annonces de présentation de vœux sur les ondes des chaines de la radio algérienne.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont les taux sont fixés par la législation fiscale algérienne en vigueur est applicable de plein droit au chiffre d'affaires hors taxes des opérations dont les services fournis sont utilisés ou exploités en Algérie.

La taxe sur la publicité dont le taux est fixé par la législation fiscale algérienne en vigueur est applicable de plein droit au chiffre d'affaires hors taxes réalisé à l'occasion de la fourniture de toute prestation de service à caractère publicitaire. Ne sont pas soumis à la taxe sur la publicité :

- la diffusion de la publicité institutionnelle de l'administration publique ;
- la diffusion de messages de communication sociale qui a pour but la vulgarisation et la communication de conseils et informations dans le cadre notamment de campagnes d'intérêt général.

La contrepartie en monnaie étrangère de la tarification des prestations de services fournies par la radio algérienne est appliquée de plein droit aux clients soumis au droit étranger.

Article 13 : Modalités d'application de la tarification des prestations de services

- a) - Les tarifs de diffusion des spots publicitaires s'appliquent par tranches de cinq (05) secondes, en tenant compte du barème fixé pour le jour de la semaine de leur programmation et de la tranche horaire de leur diffusion sur les ondes de la radio algérienne.

Toute durée supérieure à cinq (05) secondes et inférieure à dix (10) secondes est facturée au client au tarif de la tranche immédiatement supérieure.

Exemple 1 : un spot publicitaire d'une durée de quarante et une (41) secondes sera facturé conformément au tarif d'un spot publicitaire d'une durée de quarante-cinq (45) secondes.

Exemple 2 : un spot publicitaire d'une durée de quarante-six (46) secondes sera facturé conformément au tarif d'un spot publicitaire d'une durée de cinquante (50) secondes.

Un spot publicitaire dont la durée est supérieure à soixante (60) secondes sera facturé en multipliant sa durée effective par le résultat du quotient, comportant au numérateur le tarif arrêté pour la diffusion d'un spot de soixante (60) secondes et au dénominateur le chiffre soixante (60) et ce, comme suit :

Tarification = (Durée effective du spot x tarif du spot de 60 secondes)/60

b) – Le tarif de diffusion d'une annonce est unique pour toutes les annonces dont la durée est égale ou inférieure à trente (30) secondes.

Au-delà de trente (30) secondes, chaque seconde supplémentaire sera facturée conformément au tarif fixé à l'annexe 1 jointe aux présentes conditions commerciales.

c) – La tarification des opérations de parrainage est négociable. Le taux de remise consentie dans ce cadre est dûment formalisé dans le contrat de parrainage liant la radio algérienne au client. Ledit taux est déterminé, en tenant compte de plusieurs

paramètres, dont notamment : la fidélité du client, l'importance de l'évènement ou de la manifestation, la durée, la périodicité et la tranche horaire de diffusion de l'émission parrainée.

d) – Les tarifs de production des spots publicitaires et des annonces, correspondent à la production d'une maquette et à une seule éventuelle modification de la maquette, qui aboutit systématiquement à la version finale. Toute modification de la version finale sera facturée comme une deuxième version.

e) – Le recours à des personnes faisant partie de la banque de voix de la radio algérienne est compris dans le tarif de production du spot publicitaire ou de l'annonce.

A ce titre, pour la production de l'annonce et/ou du spot publicitaire, le client a la possibilité de choisir les voix qui lui conviennent sur le CD mis à sa disposition, contenant la banque de voix de la radio algérienne.

Dans le cas où le client renonce à ce choix, le choix des voix est confié au directeur de la régie publicitaire.

Dans le cas où les voix proposées au client par la radio algérienne ne lui convenaient pas, celui-ci peut recourir aux voix des personnes de son choix, sous réserve de la prise en charge directement par le client du paiement des cachets des personnes qu'il a choisies.

Article 14 : Gratuité de la diffusion

Les personnes morales remplissant les conditions édictées par les dispositions du décret exécutif n° 91-253 du 27 juillet 1991 modifié et complété portant application des dispositions de

l'article 121 de la loi de finances 1991, relatif à la gratuité de communication des campagnes d'intérêt général engagées par les administrations de l'Etat, bénéficient de la gratuité de la diffusion desdites campagnes.

Les campagnes d'intérêt général sont celles portant sur :

- l'hygiène publique et l'éducation sanitaire ;
- l'éducation civique et la lutte contre les fléaux sociaux ;
- la prévention routière ;
- la protection civile et la prévention des sinistres de toute nature ;
- la protection, la préservation et l'économie des ressources hydriques ;
- la protection de la production animale et végétale ;
- l'information à caractère financier, fiscal et douanier ;
- l'information, l'orientation, la communication et la sensibilisation en direction du large public sur les opportunités de formation professionnelle et d'enseignement professionnel offertes par l'Etat ;
- l'incitation des citoyens à la sobriété énergétique.

La durée totale de la programmation de la diffusion des campagnes d'intérêts général sur les ondes de la radio algérienne est fixée à trente (30) heures par an, sans que la durée unitaire de chacun des spots annonces y afférents ne puisse excéder deux minutes et trente secondes.

Les commandes de diffusion de campagnes d'intérêt général sont ordonnées par lettres dûment visées par les administrations concernées, accompagnées des textes devant

servir à la diffusion des différents messages.

Les campagnes d'intérêt général doivent obligatoirement porter la mention « campagne d'intérêt général, communiqué de l'administration... ».

Article 15 : Majoration de la tarification

La citation dans un même message publicitaire de plusieurs produits d'un même annonceur, entraîne une majoration de la tarification de la diffusion de cinq pour cent (5 %) par produit cité.

La citation de plusieurs annonceurs dans un même message publicitaire, entraîne une majoration de la tarification de la diffusion de dix pour cent (10 %) par annonceur cité.

La diffusion d'annonces et spots publicitaires lors de la retransmission de manifestations sportives entraîne une majoration de la tarification qui varie entre vingt pour cent (20%) et cinquante pour cent (50 %), appliquée en sus, tel que fixé à l'annexe 3 des présentes conditions commerciales.

Article 16 : Remises commerciales et ristournes professionnelles consenties aux clients

Les clients ayant la qualité d'annonceurs telle-que définie au tiret 8 de l'article 1^{er} des présentes conditions commerciales, bénéficient de remises commerciales calculées par tranche de chiffre d'affaires hors taxes (HT) réalisé lors de chaque campagne publicitaire (commande), par application des taux progressifs du barème fixé à l'annexe 4 des présentes conditions commerciales.

Les clients ayant la qualité d'agence de communication telle-que définie au tiret 9 de l'article 1^{er} des présentes conditions commerciales, bénéficient au fur et à mesure de la facturation d'une ristourne professionnelle calculée par tranche de chiffre d'affaires hors taxes réalisé durant l'année civile considérée, par application des taux progressifs du barème fixé à l'annexe 5 des présentes conditions commerciales, sous réserve de la formalisation d'une convention liant l'agence de communication à la radio algérienne, faisant ressortir les modalités de vente des prestations de services, dont notamment le montant du chiffre d'affaires hors taxes que l'agence de communication s'engage à réaliser durant l'année civile considérée.

Les taux de remise commerciale et de ristourne professionnelle fixés respectivement aux annexes 4 et 5 des présentes conditions commerciales ne sont pas applicables au parrainage.

Les manifestations culturelles sans but lucratif, organisées par des structures étatiques ne bénéficiant d'aucun parrainage, peuvent après étude du dossier par la radio algérienne, bénéficier d'une remise de cinquante pour cent (50 %), applicable sur le montant total hors taxes (HT) de la campagne publicitaire projetée, sous réserve de la disponibilité d'un temps d'antenne pouvant être consacré à cet effet.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article douze (12) ci-dessus et dans le but de promouvoir la diffusion de la publicité sur les ondes des radios thématiques et des radios régionales, les spots publicitaires diffusés sur les ondes desdites radios, bénéficient des abattements fixés aux

annexes 7, 9 et 11 des présentes commerciales.

Les différents taux d'abattements sur la tarification qui varient entre 30 % et 70 % ainsi que les chaînes concernées sont fixés à l'annexe 6 des présentes conditions commerciales.

Article 17 : Modalités de facturation des prestations de services

La facturation des prestations de services est établie au plus tard dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la fin de la période d'exécution de la commande (bon de commande) du client. La facture correspondante est adressée au client contre accusé de réception.

Lorsqu'une campagne publicitaire est diffusée au profit du client sur plusieurs chaînes de la radio algérienne, il est établi une seule facture qui fait ressortir le décompte détaillé et chiffré de l'ensemble des diffusions réalisées sur les ondes de chacune des chaînes.

Article 18 : Modalités de règlement des prestations de services

Les prestations de services fournies par la radio algérienne sont payables au plus tard dans les soixante jours (60) jours après la date de réception par le client de la (les) facture (s) correspondante (s) et ce, exclusivement par chèque bancaire ou postal, virement bancaire ou versement bancaire au compte bancaire de la radio algérienne, indiqué sur la (les) facture (s) transmise (s) au client.

Les versements de numéraires (espèces) par le client à la régie publicitaire centrale, aux radios régionales ou à toute autre personne, quel que soit son rang hiérarchique au

sein de la radio algérienne, en règlement des prestations de services fournies, sont formellement proscrits.

Le non-respect de cette disposition engage la seule responsabilité du client.

Article 19 : Pénalités financières de retard de paiement

Le non-respect par le client du délai de règlement des prestations de services fournies par la radio algérienne fixé à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 ci-dessus, entraîne après une mise en demeure restée sans effet au-delà de quinze (15) jours calendaires, l'application de pénalités financières de retard de paiement calculées par période bihebdomadaire (tous les 15 jours) sur le montant total hors taxes (HT) des factures qui demeurent impayées et ce, à raison de deux millième (2/1000) par jour calendaire de retard.

Lorsque le montant des pénalités de retard aura atteint dix pour cent (10%) des sommes totales dues au titre de la facturation correspondant à toute commande (tout bon de commande) dont le délai de règlement fixé à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 ci-dessus est échu, les ordres de services liant la radio algérienne au client sont suspendus de plein droit aux torts exclusifs du client défaillant, jusqu'à règlement du montant total des factures qui demeurent impayées, majoré des pénalités de retard appliquées, sans préjudice de toute action en justice, qui serait intentée par la radio algérienne pour recouvrer sa créance.

La radio algérienne peut également de sa seule initiative avant le début d'exécution des prestations, exiger du client le règlement préalable du montant total ou partiel en toutes taxes

comprises (TTC) des prestations de services qu'elle est appelée à fournir.

Article 20 : Escompte financier de paiement au comptant

Le règlement à la commande du montant total de toute facture par chèque bancaire, postal ou versement bancaire sur le compte bancaire de la radio algérienne, indiqué sur la (les) facture (s) transmise (s) au client, fera l'objet d'un escompte financier de deux pour cent (2 %), calculé sur le montant total hors taxes (HT) facturé.

Article 21 : Annulation / suspension de la diffusion de la publicité, modification du plan média et substitution de spots publicitaires

Pour être recevable, toute demande émanant du client sollicitant la suspension ou l'annulation de la diffusion d'une campagne publicitaire programmée doit être transmise à la régie publicitaire centrale ou à la radio régionale territorialement compétente selon le cas, par email ou fax.

La demande d'annulation ou de suspension doit être dûment confirmée par écrit contre accusé de réception au plus tard dans les 48 heures (décomptées en jours ouvrables) qui suivent sa réception par email ou fax.

Les demandes de suspension ou d'annulation de la diffusion des campagnes publicitaires programmées sur les ondes de la radio algérienne ne prennent effet qu'à l'issue d'un délai de 48 heures (décompté en jours ouvrables) après la réception de l'email ou fax émanant du client ;

Les demandes de suspension ou d'annulation de la diffusion de campagnes publicitaires programmées sur les ondes de la radio algérienne,

exécutées à titre exceptionnel dans un délai inférieur à 48 heures (décompté en jours ouvrables) dans les cas d'urgence impérieuse avérée, font courir de plein droit au profit de la radio algérienne la facturation des prestations de services non réalisée durant ledit délai.

Les demandes émanant du client ayant trait à des modifications de plans médias ou de substitution de spots publicitaires sont assujetties au respect d'un délai de 48 heures (décompté en jours ouvrables) pour leur exécution effective par la radio algérienne.

Article 22 : Annulation d'opérations de parrainage

Les demandes émanant des clients, portant sur l'annulation d'opérations de parrainage doivent être dûment formalisées par écrit et transmises à la régie publicitaire centrale de la radio algérienne, contre accusé de réception.

Toute demande d'annulation d'une opération de parrainage, transmise par le client dans un délai égal ou supérieur à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement et/ou manifestation parrainé, libère le client de son engagement.

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre soixante-dix (70) jours et quatre-vingt-neuf (89) jours calendaires avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement et/ou manifestation parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à trente pour cent

(30%) de son engagement, calculé en hors taxes (HT),

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre cinquante (50) jours et soixante-neuf (69) jours calendaires avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement et/ou manifestation parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à cinquante pour cent (50%) de son engagement, calculé en hors taxes (HT).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre quarante-neuf (49) jours et trente (30) jours calendaires avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement et/ou manifestation parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à soixante-dix pour cent (70%) de son engagement, calculé en hors taxes (HT).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai compris entre quinze (15) jours et vingt-neuf (29) jours calendaires avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement et/ou manifestation parrainé, le client demeure redevable d'un montant égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de son engagement, calculé en hors taxes (HT).

Dans le cas où la demande d'annulation est transmise par le client dans un délai inférieur à quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour le démarrage de la diffusion de l'émission radiophonique ou de l'évènement et/ou manifestation parrainé, le client demeure redevable

d'un montant égal à cent pour cent (100%) de son engagement, calculé en hors taxes (HT).

Article 23 : Activités économiques ouvertes au parrainage

Le parrainage des émissions radiophoniques, évènements et/ou manifestation organisées par la radio algérienne est ouvert à toutes les activités économiques, à l'exception :

- de la fabrication et la vente de boissons alcoolisées et tabacs ;
- des activités interdites au parrainage par la législation et la réglementation algérienne en vigueur notamment, le secteur de la médecine, de la chirurgie dentaire et des médicaments, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-276 du 06 juillet 1992 portant code de déontologie médicale.

N'ouvrant pas droit également au parrainage des émissions radiophoniques et évènements et/ou manifestations organisés par la radio algérienne, les partis politiques et les organisations syndicales professionnelles ou religieuses.

Article 24 : Responsabilité sur les programmes radiophoniques proposés au parrainage.

La radio algérienne est seule responsable de l'aspect technique, artistique et du contenu des programmes radiophoniques qu'elle propose au parrainage.

Le client ne peut prétendre à quelque titre que ce soit exercer un droit à cet égard et/ou prétendre à une quelconque exploitation desdits

programmes hors du cadre qui aura été convenu contractuellement.

Article 25 : Contrat de parrainage

Le contrat de parrainage est personnel au client. Il ne peut être cédé à quelque titre que ce soit.

Le contrat de parrainage peut être exclusif. Autrement dit, seul le client qui parraine est cité dans l'émission, l'évènement ou la manifestation parrainé.

Le contrat de parrainage peut-être non exclusif, assorti d'une interdiction de citation des concurrents. Autrement dit, l'émission, l'évènement ou la manifestation sont ouverts au parrainage pour d'autres clients, à l'exception de leurs concurrents qui exercent dans le même domaine d'activité.

Le contrat de parrainage peut être non exclusif. Autrement dit, l'émission, l'évènement ou la manifestation peut être parrainé par tous les clients, y compris ceux qui exercent une activité concurrente.

Tout contrat de parrainage ne peut donner lieu qu'à un seul changement d'annonce ou de citation des produits de la marque du client.

Article 26 : Gestion des émissions radiophoniques parrainées comportant des jeux

La gestion des émissions radiophoniques parrainées comportant des jeux relève des seules prérogatives de la radio algérienne.

Les clients parrainant lesdites émissions, lorsque l'ordre de service le

précise expressément, prennent à leur charge directement et sous leur seule responsabilité l'attribution des cadeaux destinés aux auditeurs, lauréats des jeux organisés dans ces émissions. En outre, ils garantissent la radio algérienne contre tout recours ou réclamations pouvant émaner des tiers et notamment des auditeurs primés.

Les cadeaux destinés aux auditeurs lauréats des jeux organisés par la radio algérienne dans les émissions parrainées doivent être clairement identifiés, quantifiés et évalués dans le contrat liant la radio algérienne au client parrain.

Article 27 : Enregistrement des messages publicitaires

Les messages publicitaires devant être enregistrés dans les studios de la radio algérienne doivent faire l'objet de la transmission du texte y afférent par le client, soit à la régie publicitaire centrale, soit à la radio régionale concernée selon le cas, au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables qui précèdent la date prévue pour leur première diffusion.

Le client qui ne respecterait pas le délai fixé à l'alinéa premier du présente article assumera seul les effets qui pourraient en découler notamment, en ce qui concerne les conséquences sur la tarification du message publicitaire et sur les délais de sa production et de sa diffusion.

Pour être recevables, les messages publicitaires enregistrés hors des studios de la radio algérienne doivent répondre aux normes techniques et professionnelles requises par la radio algérienne. Lorsque lesdits messages font l'objet d'une commande de diffusion auprès de la régie publicitaire

centrale, les délais de leur remise est fixé comme suit :

- deux (02) jours ouvrables au minimum avant la date arrêtée pour leur première diffusion, en ce qui concerne les messages publicitaires devant être diffusés sur les ondes des chaînes radiophoniques implantées à Alger ;
- trois (03) jours ouvrables au minimum avant la date arrêtée pour leur première diffusion, en ce qui concerne les messages publicitaires devant être diffusés sur les ondes des radios régionales.

Dans le cas où le client ne respecterait pas les délais fixés aux tirets 1 et 2 du présent article pour la remise de ses spots publicitaires, la radio algérienne ne peut être tenue pour responsable des modifications éventuelles qui pourraient affecter la programmation de leur diffusion arrêtée par le client dans son plan média.

Article 28 : Interruption de la diffusion des messages publicitaires

La radio algérienne, en raison de la priorité qu'elle est tenue de donner à la diffusion de ses programmes en sa qualité de média de service public, se réserve le droit de suspendre ou de différer la diffusion de tout message publicitaire pendant une durée de vingt-quatre (24) heures et ce, en cas de force majeure et/ou pour des contraintes générées par la continuité de la diffusion de ses programmes.

Lorsque les délais fixés à l'alinéa premier du présent article sont dépassés, la radio algérienne

proposera au client une programmation de remplacement.

Dans le cas où la proposition de la radio algérienne ne conviendrait pas au client, la contrepartie financière des messages publicitaires non diffusés sur ses ondes n'est pas due. Le client ne peut prétendre à une quelconque indemnité ou compensation pour les messages publicitaires non diffusés.

Article 29 : Réclamations des clients

Pour être recevables, les réclamations émanant des clients, ayant trait à la diffusion des messages publicitaires doivent parvenir par écrit à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales concernées, selon le cas, dans un délai maximal de deux (02) jours ouvrables, décompté à partir de la date de la survenance du fait objet de la réclamation. Toute réclamation effectuée après ce délai ne sera pas prise en considération.

Toute réclamation émanant du client ayant trait à la facturation des prestations de services fournies par la radio algérienne doit parvenir par écrit à la régie publicitaire centrale ou aux radios régionales concernées, selon le cas, dans un délai maximal de trois (03) jours ouvrables, décompté à partir de la date de réception de la facture, objet de la réclamation.

Toute réclamation effectuée après ce délai ne sera pas prise en considération. Il demeure entendu que la réclamation du client ne diffère en rien les délais fixés pour le paiement de la facture qui fait l'objet d'une réclamation.

Article 30 : Utilisation des spots publicitaires à des fins promotionnelles

La radio algérienne se réserve le droit de reproduire et/ou de communiquer au public à des fins promotionnelles, tout message publicitaire qu'elle a produit pour le compte de ses clients, ayant fait l'objet d'une diffusion sur les ondes de ses chaînes radiophoniques.

Article 31 : Délais de conservation des supports d'enregistrement des spots publicitaires.

La radio algérienne s'engage à conserver dans ses archives une copie de chaque spot publicitaire diffusé sur ses ondes pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires.

La durée fixée à l'alinéa premier du présent article commence à courir à compter du lendemain de la date de la dernière diffusion du spot publicitaire concerné.

Article 32 : Confidentialité

La radio algérienne et ses clients s'engagent à considérer comme strictement confidentielles l'ensemble des informations échangées à l'occasion de la mise en œuvre des présentes conditions commerciales, sauf dans le cas où il serait requis de les divulguer en vertu de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Article 33 : Force majeure

En cas de force majeure, la radio algérienne ne pourra être tenue responsable d'un quelconque préjudice que pourrait subir le client.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure, les évènements suivants : deuils décrétés par les pouvoirs publics, guerre, émeute,

grève, incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, sabotage, virus informatique, défaillance d'un système informatique, ou tout autre évènement, imprévisible et indépendant de la volonté de la radio algérienne, susceptible d'affecter l'exécution normale d'un ordre de service.

Article 34 : Droit applicable

Les présentes conditions commerciales applicables aux prestations de services fournies par la radio algérienne ainsi que les actes qui en découlent, sont soumis au droit algérien.

Article 35 : Règlement des litiges

Les parties s'accordent à privilégier la recherche d'une solution à l'amiable au règlement des litiges pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution des ordres de services et des présentes conditions commerciales et ce, même en cas de connexité d'appels en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En outre, en cas d'action judiciaire intentée par la radio algérienne pour le recouvrement de sa créance, les frais de justice ainsi que les honoraires d'avocat (s), d'huissier (s) ainsi que tous les autres frais annexes seront à la charge du client défaillant.

Article 36 : Responsabilité de l'exécution des dispositions des présentes conditions commerciales

L'exécution stricte des dispositions des présentes conditions commerciales relève de la responsabilité du directeur de la régie publicitaire, en ce qui concerne les opérations initiées par la régie publicitaire centrale et de chacun des directeurs des radios régionales concernées, en ce qui concerne les

opérations initiées par les radios régionales.

Article 37 : Contrôle interne relatif à l'application des dispositions des présentes conditions commerciales

Nonobstant toutes les autres dispositions relatives au contrôle interne qui font l'objet de notes de service émanant de la direction générale, le contrôle de l'application des dispositions des présentes conditions commerciales relève de la responsabilité de l'assistant chargé de l'audit et du contrôle de gestion de la radio algérienne. Il peut également être assuré par des commissions ad hoc d'inspections créées sur décision du directeur général. Il a pour but de vérifier la conformité des opérations initiées par la régie publicitaire centrale et par les radios régionales aux présentes conditions commerciales.

Article 38 : Clarifications des dispositions des présentes conditions commerciales

Des notes internes du directeur général de la radio algérienne expliciteront en tant que de besoin les dispositions des présentes conditions commerciales qui nécessiteraient des clarifications.

Article 39 : Modification des présentes conditions commerciales

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 ci-dessus, la

tarification des prestations de services fournies par la radio algérienne fixée aux annexes 1 à 11 des présentes conditions commerciales, peut subir à tout moment des modifications sur proposition du directeur de la régie publicitaire dûment motivée. Ces modifications qui tiennent compte de l'évolution du marché publicitaire national sont dûment formalisées par écrit par une décision du directeur général de la radio algérienne et sont annexées aux présentes conditions commerciales.

Toutes modifications des dispositions des présentes conditions commerciales, autres que celles ayant trait à la tarification des prestations de services, ne peut intervenir qu'en exécution d'une résolution du conseil d'administration de la radio algérienne.

Article 40 : Entrée en vigueur des présentes conditions commerciales

Les présentes conditions commerciales contenant 42 feuillets, adoptées par le Conseil d'administration de la radio algérienne lors de sa réunion du 29 novembre 2017, entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les ordres de services en cours d'exécution avant la date de prise d'effet des présentes conditions commerciales, continuent de relever des conditions commerciales et de la tarification en vigueur au moment de leur souscription.

Le Président du Conseil d'administration



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 1

Tarifs de production et de diffusion des spots publicitaires, annonces et publi-reportages

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Désignation	Montant en hors taxes
Tarifs de production :	
D'un spot original	40.000,00 DA
D'un spot traduit	23.000,00 DA
D'une annonce texte originel	18.000,00 DA
D'une annonce texte traduit	12.000,00 DA
Tarifs de diffusion :	
Diffusion de spots publicitaires	Voir annexes 7 à 10
Diffusion d'une annonce (jusqu'à 30 secondes)	10.000,00 DA
Diffusion d'une annonce dont la durée est supérieure à 30 secondes : pour chaque seconde supplémentaire	333,15 DA
Publi-reportage (forma maximum : (5 minutes) (Conception, production et diffusion)	382.000,00 DA



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 2

Tarifs de location de studios d'enregistrement et de l'auditorium

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Location de studios d'enregistrement :

La radio algérienne est dotée de studios numériques d'enregistrement qui répondent aux normes professionnelles internationales édictées en la matière. Ces studios sont mis à la disposition des clients qui désirent enregistrer des œuvres sonores avec les qualités techniques et acoustiques requises. Les clients ont aussi la possibilité d'enregistrer des Masters sur le support de leur choix.

- **La durée de location d'un studio est fixée par vacation de 4 heures, comme suit :**

De 09h à 21h = 120.000,00 DA HT/Vacation
De 21h à 05h = 215.000,00 DA HT/Vacation

Location de l'auditorium pour l'organisation de soirées musicales :

- **Prix hors taxes par soirée : 150.000,00 DA**



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 3

Taux de majoration des tarifs de diffusion des spots et annonces publicitaires applicables lors de la retransmission de manifestations sportives

(Article quinze (15), alinéa trois (03) des présentes conditions commerciales)

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Nature des manifestations sportives	Taux de majoration
Manifestations sportives de portée nationale ou régionale (1)	20 %
Manifestations sportives de portée continentale.	30 %
Manifestations sportives de portée mondiale.	50 %

(1) Portée nationale : Coupe d'Algérie ;

(1) Portée régionale : Manifestations sportives maghrébines.



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 4

Remises commerciales consenties aux annonceurs sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé lors de chaque campagne publicitaire.
(Article seize (16), alinéa premier (01) des présentes conditions commerciales)

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Barème progressif applicable par Tranche de chiffre d'affaires hors taxes (HT)	Taux de remise
N'excédant pas : 100.000,00 Dinars	2 %
Supérieure à : 100.000,00 Dinars et égale à : 500.000,00 Dinars	3 %
Supérieure à : 500.000,00 Dinars et égale à : 1.000.000,00 de Dinars	4 %
Supérieure à : 1.000.000,00 de Dinars et égale à : 1.500.000,00 Dinars	5 %
Supérieure à : 1.500.000,00 Dinars et égale à : 2.000.000,00 de Dinars	6 %
Supérieure à 2.000.000,00 de Dinars	7 %

Exemple : Lors d'une campagne publicitaire, un annonceur a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes (HT) totalisant un montant de : **2.200.000,00 Dinars**.

Modalités de calcul de la remise commerciale		
Tranche de chiffre d'affaires	Taux de remise	Montant de la remise commerciale à consentir
1 ^{ère} tranche : 100.000,00	2 %	2.000,00
2 ^{ème} tranche : 400.000,00	3 %	12.000,00
3 ^{ème} tranche : 500.000,00	4 %	20.000,00
4 ^{ème} tranche : 500.000,00	5 %	25.000,00
5 ^{ème} tranche : 500.000,00	6 %	30.000,00
6 ^{ème} tranche : 200.000,00	7 %	14.000,00
2.200.000,00	Total :	103.000,00



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 5

Ristournes professionnelles consenties aux agences de communication sur le chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au cours d'une (01) année civile (1^{er} janvier/31 décembre).

(Article seize (16), alinéa deux (02) des présentes conditions commerciales)

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Barème progressif applicable par tranche de chiffre d'affaires hors taxes (HT)	Taux de la ristourne
N'excéder pas : 20.000.000,00 de Dinars	17 %
Supérieure à : 20.000.000,00 de Dinars et égale à : 80.000.000,00 de Dinars	26 %
Supérieure à : 80.000.000,00 de Dinars et égale à : 120.000.000,00 de Dinars	27 %
Supérieure à : 120.000.000,00 de Dinars et égale à : 160.000.000,00 de Dinars	28 %
Supérieure à : 160.000.000,00 de Dinars et égale à : 200.000.000,00 de Dinars	29%
Supérieure à : 200.000.000,00 de Dinars et égale à : 300.000.000,00 de Dinars	30 %
Supérieure à : 300.000.000,00 de Dinars et égale à : 400.000.000,00 de Dinars	31 %
Supérieur à 400.000.000,00 de Dinars	32 %

Exemple : Une agence de communication, de création et/ou de publicité a réalisé durant une (01) année civile (1^{er} janvier/31 décembre) un chiffre d'affaires hors taxes (HT) totalisant un montant de : **450.000.000,00 de Dinars.**

Modalités de calcul de la ristourne professionnelle		
Tranche de chiffre d'affaires	Taux de ristourne	Montant de la ristourne professionnelle à consentir
1 ^{ère} tranche : 20.000.000,00	17 %	3.400.000,00
2 ^{ème} tranche : 60.000.000,00	26 %	15.600.000,00
3 ^{ème} tranche : 40.000.000,00	27 %	10.800.000,00
4 ^{ème} tranche : 40.000.000,00	28 %	11.200.000,00
5 ^{ème} tranche : 40.000.000,00	29 %	11.600.000,00
6 ^{ème} tranche : 100.000.000,00	30 %	30.000.000,00
7 ^{ème} tranche : 100.000.000,00	31 %	31.000.000,00
8 ^{ème} tranche : 50.000.000,00	32 %	16.000.000,00
450.000.000,00	Total :	129.600.000,00



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 6

Abattements consentis sur la tarification publicitaire dans le but de promouvoir la diffusion de la publicité sur les ondes des radios thématiques et radios régionales

Dans le but de promouvoir la diffusion de la publicité sur les ondes des radios thématiques et radios régionales, il est consenti des abattements applicables sur les montants hors taxes des tarifs de la radio algérienne, fixés à l'annexe sept (07), jointe aux présentes conditions commerciales.

Abattements en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Désignation des Radios concernées par l'abattement	Abattements consentis
Radio Algérie internationale, Radio Coran et Radio Culture.	30 %
Radios régionales implantées à : Oran - Sétif – Constantine – Annaba – Tlemcen – Bejaia – Sidi Bel Abbes – Blida - Tizi-Ouzou.	30 %
Radios implantées à : Béchar – Ouargla – Ghardaïa – Biskra – Tiaret – Souk Ahras – Chlef – Tébessa – Skikda – Batna – Saida – Ain Temouchent - Relizane – Bordj Bou Arreridj – Oum El Bouaghi- Tissemsilt – Jijel – Médea – Boumerdes – Tipaza.	60 %
Radios régionales implantées à : El Oued – Laghouat – Mascara – Mostaganem – M'Sila – Bouira – Djelfa – Guelma – Khenchela – Mila – Ain Defla – El Taref.	65 %
Radios régionales implantées à : Illizi – Tamanrasset – Tindouf – Adrar – Nâama – El Bayadh	70 %



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 7
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)
de Dimanche à Jeudi**

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 05h00	1 487.68	2 973.87	4 460.05	5 887.75	7 313.95	8 920.11
05h00 - 06h00	2 438.48	4 876.97	7 313.95	9 632.46	12 129.43	14 626.40
06h00 - 06h45	2 973.87	5 946.24	8 920.11	11 774.00	14 983.32	17 837.22
06h45 - 08h30	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
08h30 - 09h00	3 243.81	6 487.63	9 729.94	12 843.28	16 345.04	19 458.38
09h00 - 11h45	2 528.46	5 055.43	7 582.39	9 989.38	12 486.35	15 161.79
11h45 - 14h00	3 243.81	6 487.63	9 729.94	12 843.28	16 345.04	19 458.38
14h00 - 16h00	2 676.93	5 352.37	8 027.80	10 703.23	13 378.66	16 054.10
16h00 - 18h00	3 243.81	6 487.63	9 729.94	12 843.28	16 345.04	19 458.38
18h00 - 20h00	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
20h00 - 22h00	2 231.53	4 460.05	6 690.08	8 920.11	11 060.16	13 378.66
22h00 - 00h00	2 438.48	4 876.97	7 313.95	9 632.46	12 129.43	14 626.40
00h00 - 02h00	2 083.06	4 163.12	6 244.68	8 206.26	10 346.31	12 486.35

Conditions commerciales de vente de prestations de services par la radio algérienne



Radio algérienne
Régie publicitaire

Annexe : 7
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)
de Dimanche à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 05h00	10 346.31	11 774.00	13 378.66	14 983.32	16 411.02	17 837.22
05h00 - 06h00	16 946.41	19 443.38	21 940.35	24 258.86	26 755.83	29 252.80
06h00 - 06h45	20 512.65	23 723.47	26 755.83	29 609.73	32 642.08	35 672.94
06h45 - 08h30	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
08h30 - 09h00	22 378.26	25 880.02	29 188.31	32 301.11	35 608.45	38 916.75
09h00 - 11h45	17 658.76	19 621.84	21 404.96	24 971.21	26 755.83	30 322.07
11h45 - 14h00	22 378.26	25 880.02	29 188.31	32 301.11	35 608.45	38 916.75
14h00 - 16h00	18 729.53	21 404.96	24 080.40	26 755.83	29 431.26	32 106.70
16h00 - 18h00	22 378.26	25 880.02	29 188.31	32 301.11	35 608.45	38 916.75
18h00 - 20h00	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
20h00 - 22h00	15 518.71	17 837.22	19 977.27	22 297.28	24 525.80	26 755.83
22h00 - 00h00	16 946.41	19 443.38	21 940.35	24 258.86	26 755.83	29 252.80
00h00 - 02h00	14 447.94	16 589.48	18 729.53	20 691.12	22 831.16	25 685.06

Conditions commerciales de vente de prestations de services par la radio algérienne



Radio algérienne
Régie publicitaire

Annexe : 7
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 07h00	1 487.68	2 973.87	4 460.05	5 887.75	7 313.95	8 920.11
07h00 - 08h30	2 438.48	4 876.97	7 313.95	9 632.46	12 129.43	14 626.40
08h30 - 09h45	2 676.93	5 352.37	8 027.80	10 703.23	13 378.66	16 054.10
09h45 - 11h45	3 243.81	6 487.63	9 729.94	12 843.28	16 345.04	19 458.38
11h45 - 13h00	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
13h00 - 14h00	1 487.68	2 973.87	4 460.05	5 887.75	7 313.95	8 920.11
14h00 - 17h00	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
17h00 - 18h00	2 973.87	5 946.24	8 920.11	11 774.00	14 983.32	17 837.22
18h00 - 20h00	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
20h00 - 22h00	2 231.53	4 460.05	6 690.08	8 920.11	11 060.16	13 378.66
22h00 - 00h00	2 438.48	4 876.97	7 313.95	9 632.46	12 129.43	14 626.40
00h00 - 02h00	2 083.06	4 163.12	6 244.68	8 206.26	10 346.31	12 486.35



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 7
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 07h00	10 346.31	11 774.00	13 378.66	14 983.32	16 411.02	17 837.22
07h00 - 08h30	16 946.41	19 443.38	21 940.35	24 258.86	26 755.83	29 252.80
08h30 - 09h45	18 729.53	21 404.96	24 080.40	26 755.83	29 431.26	32 106.70
09h45 - 11h45	22 378.26	25 880.02	29 188.31	32 301.11	35 608.45	38 916.75
11h45 - 13h00	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
13h00 - 14h00	10 346.31	11 774.00	13 378.66	14 983.32	16 411.02	17 837.22
14h00 - 17h00	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
17h00 - 18h00	20 512.65	23 723.47	26 755.83	29 609.73	32 642.08	35 672.94
18h00 - 20h00	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
20h00 - 22h00	15 518.71	17 837.22	19 977.27	22 297.28	24 525.80	26 755.83
22h00 - 00h00	16 946.41	19 443.38	21 940.35	24 258.86	26 755.83	29 252.80
00h00 - 02h00	14 447.94	16 589.48	18 729.53	20 691.12	22 831.16	25 685.06



Radio algérienne
Régie publicitaire

Annexe : 7
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)

Journée de Samedi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 05h00	1 487.68	2 973.87	4 460.05	5 887.75	7 313.95	8 920.11
05h00 - 06h00	2 438.48	4 876.97	7 313.95	9 632.46	12 129.43	14 626.40
06h00 - 06h45	2 973.87	5 946.24	8 920.11	11 774.00	14 983.32	17 837.22
06h45 - 08h30	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
08h30 - 09h00	3 243.81	6 487.63	9 729.94	12 843.28	16 345.04	19 458.38
09h00 - 11h45	2 528.46	5 055.43	7 582.39	9 989.38	12 486.35	15 161.79
11h45 - 14h00	2 973.87	5 946.24	8 920.11	11 774.00	14 983.32	17 837.22
14h00 - 17h00	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
17h00 - 18h00	2 973.87	5 946.24	8 920.11	11 774.00	14 983.32	17 837.22
18h00 - 20h00	3 471.76	6 942.03	10 410.79	13 816.57	17 318.33	20 821.59
20h00 - 22h00	2 231.53	4 460.05	6 690.08	8 920.11	11 060.16	13 378.66
22h00 - 00h00	2 438.48	4 876.97	7 313.95	9 632.46	12 129.43	14 626.40
00h00 - 02h00	2 083.06	4 163.12	6 244.68	8 206.26	10 346.31	12 486.35



Radio algérienne
Régie publicitaire

Annexe : 7
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)

Journée de Samedi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 05h00	10 346.31	11 774.00	13 378.66	14 983.32	16 411.02	17 837.22
05h00 - 06h00	16 946.41	19 443.38	21 940.35	24 258.86	26 755.83	29 252.80
06h00 - 06h45	20 512.65	23 723.47	26 755.83	29 609.73	32 642.08	35 672.94
06h45 - 08h30	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
08h30 - 09h00	22 378.26	25 880.02	29 188.31	32 301.11	35 608.45	38 916.75
09h00 - 11h45	17 658.76	19 621.84	21 404.96	24 971.21	26 755.83	30 322.07
11h45 - 14h00	20 512.65	23 723.47	26 755.83	29 609.73	32 642.08	35 672.94
14h00 - 17h00	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
17h00 - 18h00	20 512.65	23 723.47	26 755.83	29 609.73	32 642.08	35 672.94
18h00 - 20h00	24 323.35	27 631.64	31 133.40	33 078.49	36 970.17	40 861.84
20h00 - 22h00	15 518.71	17 837.22	19 977.27	22 297.28	24 525.80	26 755.83
22h00 - 00h00	16 946.41	19 443.38	21 940.35	24 258.86	26 755.83	29 252.80
00h00 - 02h00	14 447.94	16 589.48	18 729.53	20 691.12	22 831.16	25 685.06



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 8
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

De Dimanche à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdja et Jil FM

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 05h00	1 785.22	3 568.64	5 352.07	7 065.30	8 776.74	10 704.13
05h00 - 06h00	2 926.18	5 852.36	8 776.74	11 558.95	14 555.32	17 551.68
06h00 - 06h45	3 568.64	7 135.49	10 704.13	14 128.81	17 979.99	21 404.66
06h45 - 08h30	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
08h30 - 09h00	3 892.58	7 785.15	11 675.93	15 411.93	19 614.04	23 350.05
09h00 - 11h45	3 034.16	6 066.51	9 098.87	11 987.26	14 983.62	18 194.14
11h45 - 14h00	3 892.58	7 785.15	11 675.93	15 411.93	19 614.04	23 350.05
14h00 - 16h00	3 212.32	6 422.84	9 633.36	12 843.88	16 054.40	19 264.92
16h00 - 18h00	3 892.58	7 785.15	11 675.93	15 411.93	19 614.04	23 350.05
18h00 - 20h00	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
20h00 - 22h00	2 677.83	5 352.07	8 028.10	10 704.13	13 272.19	16 054.40
22h00 - 00h00	2 926.18	5 852.36	8 776.74	11 558.95	14 555.32	17 551.68
00h00 - 02h00	2 499.67	4 995.74	7 493.61	9 847.51	12 415.57	14 983.62



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 8
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

De Dimanche à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 05h00	12 415.57	14 128.81	16 054.40	17 979.99	19 693.23	21 404.66
05h00 - 06h00	20 335.69	23 332.06	26 328.42	29 110.63	32 107.00	35 103.36
06h00 - 06h45	24 615.18	28 468.17	32 107.00	35 531.67	39 170.50	42 807.53
06h45 - 08h30	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
08h30 - 09h00	26 853.91	31 056.02	35 025.98	38 761.33	42 730.15	46 700.10
09h00 - 11h45	21 190.51	23 546.21	25 685.96	29 965.45	32 107.00	36 386.49
11h45 - 14h00	26 853.91	31 056.02	35 025.98	38 761.33	42 730.15	46 700.10
14h00 - 16h00	22 475.44	25 685.96	28 896.48	32 107.00	35 317.52	38 528.04
16h00 - 18h00	26 853.91	31 056.02	35 025.98	38 761.33	42 730.15	46 700.10
18h00 - 20h00	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
20h00 - 22h00	18 622.45	21 404.66	23 972.72	26 756.73	29 430.96	32 107.00
22h00 - 00h00	20 335.69	23 332.06	26 328.42	29 110.63	32 107.00	35 103.36
00h00 - 02h00	17 337.53	19 907.38	22 475.44	24 829.34	27 397.39	30 822.07



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 8
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 07h00	1 785.22	3 568.64	5 352.07	7 065.30	8 776.74	10 704.13
07h00 - 08h30	2 926.18	5 852.36	8 776.74	11 558.95	14 555.32	17 551.68
08h30 - 09h45	3 212.32	6 422.84	9 633.36	12 843.88	16 054.40	19 264.92
09h45 - 11h45	3 892.58	7 785.15	11 675.93	15 411.93	19 614.04	23 350.05
11h45 - 13h00	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
13h00 - 14h00	1 785.22	3 568.64	5 352.07	7 065.30	8 776.74	10 704.13
14h00 - 17h00	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
17h00 - 18h00	3 568.64	7 135.49	10 704.13	14 128.81	17 979.99	21 404.66
18h00 - 20h00	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
20h00 - 22h00	2 677.83	5 352.07	8 028.10	10 704.13	13 272.19	16 054.40
22h00 - 00h00	2 926.18	5 852.36	8 776.74	11 558.95	14 555.32	17 551.68
00h00 - 02h00	2 499.67	4 995.74	7 493.61	9 847.51	12 415.57	14 983.62



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 8
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 07h00	12 415.57	14 128.81	16 054.40	17 979.99	19 693.23	21 404.66
07h00 - 08h30	20 335.69	23 332.06	26 328.42	29 110.63	32 107.00	35 103.36
08h30 - 09h45	22 475.44	25 685.96	28 896.48	32 107.00	35 317.52	38 528.04
09h45 - 11h45	26 853.91	31 056.02	35 025.98	38 761.33	42 730.15	46 700.10
11h45 - 13h00	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
13h00 - 14h00	12 415.57	14 128.81	16 054.40	17 979.99	19 693.23	21 404.66
14h00 - 17h00	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
17h00 - 18h00	24 615.18	28 468.17	32 107.00	35 531.67	39 170.50	42 807.53
18h00 - 20h00	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
20h00 - 22h00	18 622.45	21 404.66	23 972.72	26 756.73	29 430.96	32 107.00
22h00 - 00h00	20 335.69	23 332.06	26 328.42	29 110.63	32 107.00	35 103.36
00h00 - 02h00	17 337.53	19 907.38	22 475.44	24 829.34	27 397.39	30 822.07



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 8
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

Journée de Samedi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes : 3, radio Bahdja et Jil FM

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 05h00	1 785.22	3 568.64	5 352.07	7 065.30	8 776.74	10 704.13
05h00 - 06h00	2 926.18	5 852.36	8 776.74	11 558.95	14 555.32	17 551.68
06h00 - 06h45	3 568.64	7 135.49	10 704.13	14 128.81	17 979.99	21 404.66
06h45 - 08h30	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
08h30 - 09h00	3 892.58	7 785.15	11 675.93	15 411.93	19 614.04	23 350.05
09h00 - 11h45	3 034.16	6 066.51	9 098.87	11 987.26	14 983.62	18 194.14
11h45 - 14h00	3 568.64	7 135.49	10 704.13	14 128.81	17 979.99	21 404.66
14h00 - 17h00	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
17h00 - 18h00	3 568.64	7 135.49	10 704.13	14 128.81	17 979.99	21 404.66
18h00 - 20h00	4 166.12	8 330.43	12 492.95	16 579.89	20 782.00	24 985.91
20h00 - 22h00	2 677.83	5 352.07	8 028.10	10 704.13	13 272.19	16 054.40
22h00 - 00h00	2 926.18	5 852.36	8 776.74	11 558.95	14 555.32	17 551.68
00h00 - 02h00	2 499.67	4 995.74	7 493.61	9 847.51	12 415.57	14 983.62



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

**Annexe : 8
Tarifs publicitaires en hors taxes (HT)**

Journée de Samedi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 05h00	12 415.57	14 128.81	16 054.40	17 979.99	19 693.23	21 404.66
05h00 - 06h00	20 335.69	23 332.06	26 328.42	29 110.63	32 107.00	35 103.36
06h00 - 06h45	24 615.18	28 468.17	32 107.00	35 531.67	39 170.50	42 807.53
06h45 - 08h30	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
08h30 - 09h00	26 853.91	31 056.02	35 025.98	38 761.33	42 730.15	46 700.10
09h00 - 11h45	21 190.51	23 546.21	25 685.96	29 965.45	32 107.00	36 386.49
11h45 - 14h00	24 615.18	28 468.17	32 107.00	35 531.67	39 170.50	42 807.53
14h00 - 17h00	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
17h00 - 18h00	24 615.18	28 468.17	32 107.00	35 531.67	39 170.50	42 807.53
18h00 - 20h00	29 188.01	33 157.97	37 360.08	39 694.19	44 364.20	49 034.21
20h00 - 22h00	18 622.45	21 404.66	23 972.72	26 756.73	29 430.96	32 107.00
22h00 - 00h00	20 335.69	23 332.06	26 328.42	29 110.63	32 107.00	35 103.36
00h00 - 02h00	17 337.53	19 907.38	22 475.44	24 829.34	27 397.39	30 822.07



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 9

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

De Samedi à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 07h00	2 990.89	5 981.78	8 972.67	11 963.56	14 954.44	17 945.33
07h00 - 08h00	4 216.96	8 433.92	12 650.88	16 867.83	21 084.79	25 301.75
08h00 - 09h30	4 189.66	8 379.32	12 568.97	16 758.63	20 948.29	25 137.95
09h30 - 12h00	3 738.33	7 476.67	11 215.00	14 953.33	18 691.66	22 430.00
12h00 - 14h00	4 216.96	8 433.92	12 650.88	16 867.83	21 084.79	25 301.75
14h00 - 16h00	3 480.69	6 961.39	10 442.08	13 922.78	17 403.47	20 884.17
16h00 - 20h00	4 511.67	9 023.34	13 535.01	18 046.68	22 558.34	27 070.01
20h00 - 00h00	3 035.52	6 071.03	9 106.55	12 142.06	15 177.58	18 213.10
00h00 - 02h00	2 707.97	5 415.94	8 123.91	10 831.89	13 539.86	16 247.83



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

Annexe : 9

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

De Samedi à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 07h00	20 936.22	23 927.11	26 918.00	29 908.89	32 899.78	35 890.67
07h00 - 08h00	29 518.71	33 735.67	37 952.63	42 169.59	46 386.55	50 603.50
08h00 - 09h30	29 327.60	33 517.26	37 706.92	41 896.58	46 086.23	50 275.89
09h30 - 12h00	26 168.33	29 906.66	33 645.00	37 383.33	41 121.66	44 859.99
12h00 - 14h00	29 518.71	33 735.67	37 952.63	42 169.59	46 386.55	50 603.50
14h00 - 16h00	24 364.86	27 845.55	31 326.25	34 806.94	38 287.64	41 768.33
16h00 - 20h00	31 581.68	36 093.35	40 605.02	45 116.69	49 628.36	54 140.03
20h00 - 00h00	21 248.61	24 284.13	27 319.64	30 355.16	33 390.67	36 426.19
00h00 - 02h00	18 955.80	21 663.77	24 371.74	27 079.72	29 787.69	32 495.66



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

Annexe : 9

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 08h00	2 990.89	5 981.78	8 972.67	11 963.56	14 954.44	17 945.33
08h00 - 09h00	4 216.96	8 433.92	12 650.88	16 867.83	21 084.79	25 301.75
09h00 - 10h30	4 189.66	8 379.32	12 568.97	16 758.63	20 948.29	25 137.95
10h30 - 12h00	3 738.33	7 476.67	11 215.00	14 953.33	18 691.66	22 430.00
12h00 - 14h00	4 411.22	8 822.45	13 233.67	17 644.90	22 056.12	26 467.35
14h00 - 16h00	3 480.69	6 961.39	10 442.08	13 922.78	17 403.47	20 884.17
16h00 - 20h00	4 511.67	9 023.34	13 535.01	18 046.68	22 558.34	27 070.01
20h00 - 00h00	3 035.52	6 071.03	9 106.55	12 142.06	15 177.58	18 213.10
00h00 - 02h00	2 707.97	5 415.94	8 123.91	10 831.89	13 539.86	16 247.83



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

Annexe : 9

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaînes 1, 2, radios régionales et thématiques (radio Culture, radio Coran et radio Algérie internationale)

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 08h00	20 936.22	23 927.11	26 918.00	29 908.89	32 899.78	35 890.67
08h00 - 09h00	29 518.71	33 735.67	37 952.63	42 169.59	46 386.55	50 603.50
09h00 - 10h30	29 327.60	33 517.26	37 706.92	41 896.58	46 086.23	50 275.89
10h30 - 12h00	26 168.33	29 906.66	33 645.00	37 383.33	41 121.66	44 859.99
12h00 - 14h00	30 878.57	35 289.79	39 701.02	44 112.24	48 523.47	52 934.69
14h00 - 16h00	24 364.86	27 845.55	31 326.25	34 806.94	38 287.64	41 768.33
16h00 - 20h00	31 581.68	36 093.35	40 605.02	45 116.69	49 628.36	54 140.03
20h00 - 00h00	21 248.61	24 284.13	27 319.64	30 355.16	33 390.67	36 426.19
00h00 - 02h00	18 955.80	21 663.77	24 371.74	27 079.72	29 787.69	32 495.66



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 10

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

De Samedi à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 07h00	3 589.07	7 178.13	10 767.20	14 356.27	17 945.33	21 534.40
07h00 - 08h00	5 060.35	10 120.70	15 181.05	20 241.40	25 301.75	30 362.10
08h00 - 09h30	5 027.59	10 055.18	15 082.77	20 110.36	25 137.95	30 165.53
09h30 - 12h00	4 486.00	8 972.00	13 458.00	17 944.00	22 430.00	26 916.00
12h00 - 14h00	5 060.35	10 120.70	15 181.05	20 241.40	25 301.75	30 362.10
14h00 - 16h00	4 176.83	8 353.67	12 530.50	16 707.33	20 884.17	25 061.00
16h00 - 20h00	5 414.00	10 828.01	16 242.01	21 656.01	27 070.01	32 484.02
20h00 - 00h00	3 642.62	7 285.24	10 927.86	14 570.48	18 213.10	21 855.71
00h00 - 02h00	3 249.57	6 499.13	9 748.70	12 998.26	16 247.83	19 497.40



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

Annexe : 10

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

De Samedi à Jeudi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 07h00	25 123.47	28 712.53	32 301.60	35 890.67	39 479.73	43 068.80
07h00 - 08h00	35 422.45	40 482.80	45 543.15	50 603.50	55 663.85	60 724.20
08h00 - 09h30	35 193.12	40 220.71	45 248.30	50 275.89	55 303.48	60 331.07
09h30 - 12h00	31 402.00	35 888.00	40 373.99	44 859.99	49 345.99	53 831.99
12h00 -14h00	35 422.45	40 482.80	45 543.15	50 603.50	55 663.85	60 724.20
14h00 - 16h00	29 237.83	33 414.66	37 591.50	41 768.33	45 945.16	50 122.00
16h00 - 20h00	37 898.02	43 312.02	48 726.02	54 140.03	59 554.03	64 968.03
20h00 - 00h00	25 498.33	29 140.95	32 783.57	36 426.19	40 068.81	43 711.43
00h00 - 02h00	22 746.96	25 996.53	29 246.09	32 495.66	35 745.23	38 994.79



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

Annexe : 10

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	5"	10"	15"	20"	25"	30"
02h00 - 08h00	3 589.07	7 178.13	10 767.20	14 356.27	17 945.33	21 534.40
08h00 - 09h00	5 060.35	10 120.70	15 181.05	20 241.40	25 301.75	30 362.10
09h00 - 10h30	5 027.59	10 055.18	15 082.77	20 110.36	25 137.95	30 165.53
10h30 - 12h00	4 486.00	8 972.00	13 458.00	17 944.00	22 430.00	26 916.00
12h00 -14h00	5 293.47	10 586.94	15 880.41	21 173.88	26 467.35	31 760.82
14h00 - 16h00	4 176.83	8 353.67	12 530.50	16 707.33	20 884.17	25 061.00
16h00 - 20h00	5 414.00	10 828.01	16 242.01	21 656.01	27 070.01	32 484.02
20h00 - 00h00	3 642.62	7 285.24	10 927.86	14 570.48	18 213.10	21 855.71
00h00 - 02h00	3 249.57	6 499.13	9 748.70	12 998.26	16 247.83	19 497.40



**Radio algérienne
Régie publicitaire**

Annexe : 10

Tarifs publicitaires en hors taxes (HT) applicables durant la période du mois sacré de Ramadhan

Journée de Vendredi

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Chaines : 3, radio Bahdia et Jil FM

Horaires/Durées	35"	40"	45"	50"	55"	60"
02h00 - 08h00	25 123.47	28 712.53	32 301.60	35 890.67	39 479.73	43 068.80
08h00 - 09h00	35 422.45	40 482.80	45 543.15	50 603.50	55 663.85	60 724.20
09h00 - 10h30	35 193.12	40 220.71	45 248.30	50 275.89	55 303.48	60 331.07
10h30 - 12h00	31 402.00	35 888.00	40 373.99	44 859.99	49 345.99	53 831.99
12h00 -14h00	37 054.28	42 347.75	47 641.22	52 934.69	58 228.16	63 521.63
14h00 - 16h00	29 237.83	33 414.66	37 591.50	41 768.33	45 945.16	50 122.00
16h00 - 20h00	37 898.02	43 312.02	48 726.02	54 140.03	59 554.03	64 968.03
20h00 - 00h00	25 498.33	29 140.95	32 783.57	36 426.19	40 068.81	43 711.43
00h00 - 02h00	22 746.96	25 996.53	29 246.09	32 495.66	35 745.23	38 994.79



Radio algérienne Régie publicitaire

Annexe : 11

Tarifs de diffusion d'annonces de présentation de vœux sur les ondes de la radio algérienne

Tarification en vigueur à compter du : 1^{er} janvier 2018

Nature d'annonces de présentation de vœux	Tarifs de diffusion en hors taxes (HT) pour un (1) Pack d'annonces de présentation de vœux	Tarifs de diffusion en hors taxes (HT) pour une (1) annonce de présentation de vœux
Annonce : « Saha Ramadhankoum » ➤ Annonce d'une durée de 15 secondes, diffusée 10 fois par jour pendant une période de 8 jours aux dates et heures arrêtées par le client dans son plan média.	1.900.000,00 Dinars 2.500.000,00 Dinars	28.500,00 Dinars 38.000,00 Dinars
Annonce : « Saha F'tourkoum » ➤ Annonce d'une durée de 15 secondes, diffusée 1 fois avant la rupture du jeûne et 2 fois après la rupture du jeûne durant tout le mois sacré de Ramadhan.	3.400.000,00 Dinars	Néant
Annonce : « Saha Aidkoum » ➤ Annonce d'une durée de 15 secondes, diffusée 10 fois par jour pendant une période de 6 jours aux dates et heures arrêtées par le client dans son plan média.	1.500.000,00 Dinars 2.500.000,00 Dinars	28.500,00 Dinars 38.000,00 Dinars